

Covid-19 : Mises à jour sur le Fonds de Solidarité

Date de mise à jour : 13/10/2020

Cette nouvelle mise à jour comporte 2 volets :

Volet 1 : Aide forfaitaire jusqu'à 10 000 €

Des évolutions ont été apportées au fonds de solidarité.

De nouvelles professions ont été intégrées dans le plan tourisme : fleuristes, blanchisseries, arts de la table, ...

Le montant de l'aide a été relevé, elle est élargie à des entreprises avec une taille d'effectif supérieure.

L'aide est prolongée jusqu'en décembre 2020, uniquement pour les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs.

	Entreprise bénéficiant du Plan Tourisme	Entreprise faisant l'objet de fermeture administrative ou restriction horaire
Fonds de solidarité (si effectif <50 salariés)	Si perte de CA > 50% : Aide forfaitaire jusqu'à 1500 € par mois	Aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au CA mensuel de l'année précédente dans la limite de 10 000 € par mois.
Activité partielle	Si perte de CA > 70% : Aide forfaitaire jusqu'à 10 000 € par mois dans la limite de 60% du chiffre d'affaires	Prise en charge de l'indemnité d'activité partielle à 100% jusqu'au 31 décembre 2020
Exonération de cotisations sociales	Si non concernée par une restriction d'ouverture et perte de CA > 50% : Possibilité de solliciter, au cas par cas, une remise des cotisations dues pendant la période de fermeture	Entreprises faisant l'objet de restrictions horaires ayant une perte de CA > 50% ou faisant l'objet d'une fermeture administrative : Exonération des cotisations sociales dues pendant toute la période de fermeture et restriction.

Vous souhaitez connaître la liste complète des professions concernées ?

Conditions ?

- Effectif inférieur à 50 salariés (contre 20 auparavant)
- Le 2ème seuil de chiffre d'affaires est abaissé à 70% (contre 80% jusqu'alors)
- Les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative ou de restriction d'horaires bénéficient de mesures spécifiques.

Modalités ?

- Demande à réaliser dans les 2 mois suivant la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est demandée
- Demande à faire dans votre espace **particuliers** impots.gouv.fr

Volet 2 : Aide complémentaire

Conditions ?

- Avoir obtenu l'aide du volet 1 du fonds de solidarité
- Avoir un solde négatif entre l'actif disponible et les dettes éligibles (hors cotisations sociales) dans les 30 jours (solde de trésorerie à 30 jours négatif)

Montant de l'aide ?

- **Chiffre d'affaires inférieur à 200 000 €** : aide de 2 000 €
- **200 000 € < Chiffre d'affaires < 600 000 €** : montant, en valeur absolue, du solde de trésorerie sur la période considérée, dans la limite de 3 500 € (montant minimal versé de 2 000 €)
- **Chiffre d'affaires supérieur à 600 000 €** : montant, en valeur absolue, du solde de trésorerie sur la période considérée, dans la limite de 6 000 € (montant minimal versé de 2 000 €)

Modalités ?

Demande à faire sur le [site de Région Nouvelle-Aquitaine](https://www.region-nouvelle-aquitaine.fr).